

## Statuts

**Approuvés par l'assemblée générale de fondation**

**Le 30 octobre 2009**

**et modifiés par l'assemblée générale du 12 août 2015**

\*\*\*

### **Art 1 Fondation et titre.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Les amis de Champeaux et la Chapelle-Pommier** ». Sa durée n'est pas limitée.

**Art. 2 Objet.** Cette association a pour objet de rassembler les personnes motivées par l'intérêt que présentent les églises, les monuments, les sites et l'environnement de la commune de Champeaux et la Chapelle Pommier, et de mettre en oeuvre des moyens d'action propres à en assurer la protection et la promotion. Sa zone d'action principale est la commune, sans que cela lui interdise les actions de voisinage.

**Art. 2bis** Lorsque l'association sera amenée à intervenir sur des lieux et des biens faisant partie du patrimoine communal, elle devra rechercher l'accord et la coopération du Conseil municipal.

**Art.3 Sièg**e. Le siège social est fixé à Champeaux et la Chapelle Pommier ; il pourra être transféré par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

**Art.4 Membres.** L'association se compose de :

Membres fondateurs : les personnes ayant versé, à la fondation de l'association, une cotisation égale ou supérieure à dix fois la cotisation annuelle de base ;

Membres bienfaiteurs : les personnes versant, en tout temps, un don ou une cotisation égale ou supérieure à cinq fois la cotisation annuelle de base ;

Membres actifs : les personnes versant une cotisation annuelle de base, dont le montant est décidé par l'assemblée générale ;

Membres d'honneur, les personnes nommées par le conseil d'administration pour avoir rendu à l'association des services signalés ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur ès-qualités : M. le maire de Champeaux et la Chapelle Pommier,

M. le curé de la paroisse Notre dame de la Belle,

Mademoiselle Simone Collet (+)

**Art.5, Admissions.** Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, à chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ; et il faut s'acquitter de sa cotisation annuelle.

**Art.6 Radiations.** La qualité de membre se perd par

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de sa cotisation ou pour motif grave.

**Art 7 Ressources** Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les dons manuels
- les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de tout organisme public
- les produits des activités menées par l'association pour la poursuite de ses buts
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs règlementaires.

**Art.8 Conseil d'administration.** L'association est dirigée par un conseil de 8 membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale, et rééligibles.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ; leur remplacement définitif a lieu à l'assemblée générale suivante ; les dates de fin de mandat sont conservées.

**Art. 9 Bureau.** Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres un bureau composé de cinq personnes soit :

Un président

Un vice-président

Un secrétaire

Un secrétaire adjoint

Un trésorier

**Art. 10 Réunion du Conseil d'administration.** Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir écrit. Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale.

**Art. 11 Assemblée générale ordinaire.** L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. Le rapport d'activité et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants, et à l'élection éventuelle de nouveaux administrateurs.

**Art. 12 Assemblée générale extraordinaire.** Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

**Art. 13 Règlement intérieur.** Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Art.14 Dissolution.** En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

\*\*\*